

République du Togo

Travail – Liberté – Patrie

Ministère chargé de L'Aviation Civile



**GUIDE DE REDACTION DU MOE DES
ORGANISMES DE MAINTENANCE
ETRANGER**

1° édition / Révision 00 / Mai 2016


APPROUVÉ PAR





TABLE DES MATIERES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES	2
ENREGISTREMENT DES REVISIONS	2
LISTE DES AMENDEMENTS	2
TABLE DES MATIERES	3
1. OBJET	4
2. DOMAINE D'APPLICATION.....	4
3. DOCUMENTS DE REFERENCE	4
4. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS.....	4
5. GENERALITES.....	4
6. REDACTION DU MOE	5
6.1. MOE des Organismes de catégorie 1 et 2	5
6.2. MOE des Organismes de catégorie 3	5
ANNEXE 1 : GUIDE DE REDACTION DU SUPPLEMENT AU MOE/MPM	6
1. GENERALITES.....	6
2. STRUCTURE DU SUPPLEMENT AU MOE	7
3. ELEMENTS INDICATIFS SUR LE CONTENU DU SUPPLEMENT AU MOE	8
Format Général du document	8
Page de Garde du Supplément	8
Partie 1 : Introduction	8
Partie 2 : Généralités	9
Partie 3 : Procédures de maintenance	10
Partie 4 : Procédures qualité.....	11
Partie 5 : Appendices.....	12

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>GUIDE DE REDACTION DU MANUEL DES SPECIFICATIONS D'ORGANISME DE MAINTENANCE DES ORGANISMES DE MAINTENANCE ETRANGER</p>	<p>Page: 4 de 12 Révision 00 Date: 25/05/2016 Edition 01</p>
--	---	--

1. OBJET

Le présent guide est une aide à la rédaction du Manuel des spécifications de l'Organisme de maintenance dans le cadre de l'agrément d'un organisme de maintenance étranger suivant les dispositions du RANT 08 Part 145. Il comprend des indications concernant la présentation et les informations devant constituer ce document.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Ce guide s'applique à tous les organismes d'entretien étranger agréés ou postulant à un agrément selon le RANT 08 Part 145 pour effectuer des tâches d'entretien sur des aéronefs inscrit sur le registre d'immatriculation togolais.

3. DOCUMENTS DE REFERENCE

- Annexe 6, partie 1, 2 et 3 de l'OACI;
- Annexe 8 de l'OACI;
- DOC 9760 de l'OACI ;
- RANT 08 Part 145 ;
- RANT 19.
- Guide de rédaction du MOE


4. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

Aux fins de la présente procédure, les définitions suivantes s'appliquent :

- **ANAC:** Agence National de l'Aviation Civile du TOGO.
- **Autorité:** Agence Nationale de l'Aviation Civile du TOGO, sauf mention contraire.
- **Autorité de l'aviation civile:** Agence Nationale de l'Aviation Civile du TOGO.
- **MOE :** Manuel des spécifications de maintenance
- **RANT :** Règlement Aéronautique National du Togo.

5. GENERALITES

Suivant le RANT 08 Part 145, il est requis aux organismes de maintenance de rédiger et de transmettre à l'ANAC un MOE dans la cadre d'une demande de délivrance d'un agrément ou d'évolution d'un agrément RANT 08 Part 145.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	GUIDE DE REDACTION DU MANUEL DES SPECIFICATIONS D'ORGANISME DE MAINTENANCE DES ORGANISMES DE MAINTENANCE ETRANGER	Page: 5 de 12 Révision: 00 Date: 25/05/2016 Edition: 01
--	--	--

Les organismes de maintenances étrangers concernés sont classés en trois (03) catégories :

- Catégorie 1 : Les organismes de maintenances déjà agréés par l'EASA ; FAA ; TCCA ou un Etat Membre EASA
- Catégorie 2 : Les organismes de maintenances agréés par les autorités d'aviation civile disposant d'un règlement d'agrément d'organisme de maintenance similaire au RANT 8 Part 145.
- Catégorie 3 : Les organismes de maintenances non couverts par les catégories 1 et 2

6. REDACTION DU MOE

6.1. MOE des Organismes de catégorie 1 et 2

Ces organismes déposent auprès de l'ANAC-Togo :

- un tableau de référence croisé entre son MOE/MPM et le Format du MOE définit en Appendice 5 au RANT 08 Part 145
- un supplément à son MOE/MPM

Le guide de rédaction du supplément au MOE/MPM est défini en annexe 1.


Dans le cadre des organismes de catégorie 2, la similarité entre le RANT 08 Part 145 et le règlement du pays tiers est justifiée par l'organisme et acceptée par l'ANAC-TOGO.

Ces organismes doivent mettre l'ANAC-Togo dans la boucle de distribution ou la liste de distribution du MOE.

6.2. MOE des Organismes de catégorie 3

Si dans tous les cas, l'organisme n'arrive pas à justifier qu'il rentre dans les organismes de catégories 1 et 2, il doit déposer auprès de l'ANAC-Togo un MOE conforme au format de l'Appendice 5 au RANT 08 Part 145.

Dans ce cas le postulant devra utiliser le Guide de rédaction du MOE des organismes de maintenance.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>GUIDE DE REDACTION DU MANUEL DES SPECIFICATIONS D'ORGANISME DE MAINTENANCE DES ORGANISMES DE MAINTENANCE ETRANGER</p>	<p>Page: 6 de 12 Révision 00 Date: 25/05/2016 Edition 01</p>
--	---	--

ANNEXE 1 : GUIDE DE REDACTION DU SUPPLEMENT AU MOE/MPM

1. GENERALITES


Le but du Supplément au Manuel de spécifications de l'Organisme d'Entretien est d'établir les procédures, les moyens et les méthodes complémentaire de l'organisme pour répondre aux dispositions spécifiques des règlements Togolais non contenu dans le MOE/MPM de base de l'organisme étranger (approuvé par l'autorité primaire de supervision dudit Organisme de maintenance). Le contenu de cette partie reflète les différences entre le RANT 08 Part 145 et le règlement applicable du pays tiers.

Ce guide ne doit être considéré ni comme exhaustif ni comme limitatif et les sujets qu'il traite doivent être adaptés dans chaque cas à la situation de l'organisme (taille de l'entreprise, domaine d'activité, niveau de technologie, expérience de l'organisme..).

L'organisme doit préparer, rédiger et contrôler son Supplément MOE/MPM en vérifiant systématiquement la conformité et la précision des informations inscrites par rapport aux exigences du RANT 08 Part 145.

Ce document doit être rédigé clairement et être mis à jour régulièrement afin de décrire les règles de fonctionnements réels de l'organisme d'entretien conformément au RANT 08 Part 145 et ainsi être un vrai outil de formation et de travail pour le personnel de l'organisme d'entretien.

Cette section contient les indications sur le contenu d'un supplément MOE/MPM dans le cadre de l'agrément d'un Organisme de Maintenance Etranger. L'organisme peut utiliser un autre format, une structure ou des titres modifiés à condition que toutes les dispositions applicables du RANT 08 Part 145 soit prise en compte.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>GUIDE DE REDACTION DU MANUEL DES SPECIFICATIONS D'ORGANISME DE MAINTENANCE DES ORGANISMES DE MAINTENANCE ETRANGER</p>	<p>Page: 7 de 12 Révision 00 Date: 25/05/2016 Edition 01</p>
--	---	--

2. STRUCTURE DU SUPPLEMENT AU MOE

Partie 1 : Introduction

- 1.1. Avant-propos
- 1.2. Table des Matières
- 1.3. Liste des Pages effectives
- 1.4. Enregistrement des révisions
- 1.5. Liste de distribution
- 1.6. Définitions et Acronyme

Partie 2 : Généralités

- 2.1. Conformité au RANT
- 2.2. Modification et Renouvellement de l'Agrément
- 2.3. Sites approuvés et Limitation de l'Agrément
- 2.4. Procédure d'amendement du Supplément et de notification à l'ANAC-Togo

Partie 3 : Procédures de maintenance

- 3.1. Données de maintenances
- 3.2. Procédure de remise en service
- 3.3. Procédure de modification et de réparation
- 3.4. Notification des défauts à l'Autorité de l'aviation civile /Exploitant/Constructeur
- 3.5. Documents de maintenance des exploitants togolais sous contrat
- 3.6. Accès aux installations de l'organisme de maintenance

Partie 4 : Procédures qualité

- 4.1. Système Qualité
- 4.2. Contrôle des procédures d'autorisations exceptionnelles relatives aux tâches d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef.
- 4.3. Contrôle des autorisations de déviation aux procédures de l'organisme
- 4.4. Procédures de qualification et de formation du personnel autorisé à prononcer l'APRS et du personnel de soutien

Partie 5 : Appendices

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	GUIDE DE REDACTION DU MANUEL DES SPECIFICATIONS D'ORGANISME DE MAINTENANCE DES ORGANISMES DE MAINTENANCE ETRANGER	Page: 8 de 12 Révision: 00 Date: 25/05/2016 Edition: 01
--	--	--

3. ELEMENTS INDICATIFS SUR LE CONTENU DU SUPPLEMENT AU MOE

Lors de la rédaction du Supplément, l'organisme peut faire des références à des sections de son MOE de base (approuvé par l'autorité d'aviation civile local) si ces sections couvrent les informations demandées dans le Supplément.

Format Général du document

Pour tous les formats (numérique ou papier), chaque page du manuel doit comporter un cartouche reprenant les informations suivantes :

- le nom de l'organisme (nom officiel inscrit sur le certificat) ;
- la désignation du document;
- le numéro de page ;
- l'indice de révision de la page et sa date.


Page de Garde du Supplément

La page de couverture devra contenir au moins les informations suivantes :

- Nom de l'Organisme d'entretien Etranger
- Nom du Supplément (Supplément MOE ANAC-TOGO)
- Numéro de référence du Supplément
- Numéro de référence de l'agrément de base (Agrément Etranger)
- Numéro de référence de l'agrément Togolais
- Numéro et date de révision du Supplément
- Adresse, du Siège de la base principale
- Numéro de l'exemplaire ;

Partie 1 : Introduction

- 1.1. Avant-propos
Cette section contient les informations sur l'objet du supplément.
- 1.2. Table des Matières
Contient la table des matières du Supplément
- 1.3. Liste des Pages effectives
Contient la liste des pages effectives du supplément
- 1.4. Enregistrement des révisions
Permet d'enregistrer les révisions du Supplément

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	GUIDE DE REDACTION DU MANUEL DES SPECIFICATIONS D'ORGANISME DE MAINTENANCE DES ORGANISMES DE MAINTENANCE ETRANGER	Page: 9 de 12 Révision: 00 Date: 25/05/2016 Edition: 01
--	--	--

1.5. Liste de distribution

Dans le cadre du contrôle du Manuel, la liste de distribution permet de lister les destinataires des Manuels avec les numéros de contrôles des Manuels distribués

1.6. Définitions et Acronyme

Fournis les Acronymes et Définitions utilisés dans le supplément

Partie 2 : Généralités

2.1. Conformité au RANT

Cette section doit contenir la déclaration suivant laquelle le Supplément a été établi en conformité avec les RANT et qu'il contient les politiques et dispositions complémentaire au MOE (approuvé par l'autorité local du postulant) pour assurer la conformité de l'entretien des aéronefs immatriculé au Togo avec la réglementation applicable. Il devra être précisé que le Supplément ANAC-Togo et le MOE contiennent les politiques et les procédures à suivre par le personnel pour assurer la conformité avec la réglementation togolaise.

2.2. Modification et Renouvellement de l'Agrément

Cette section devra contenir les éléments pour prendre en compte les modifications de l'organisme et les notifications à l'ANAC-Togo le plus rapidement possible conformément aux dispositions du RANT 08 Part 145.B.085. *Se référer au &1.10 de la section 10 du Guide de rédaction du MOE pour plus d'information.*


Cette section décrira également les principes de demande de délivrance, de modification, de renouvellement et de maintien de validité de l'agrément telle tels que spécifiés aux B.015 et B.090(a)(2)

2.3. Sites approuvés et Limitation de l'Agrément

Cette section contient la description des sites approuvés pour l'entretien des aéronefs togolais. Il devra y être décrit les conditions nécessaires en termes d'installations (Hangars) et disponibilité du personnel d'entretien pour la maintenance en base.

Cette section décrit également l'étendue du domaine d'activité de l'organisme d'entretien agréé Part 145 dans le cadre de l'agrément. Elle devra se limiter aux travaux effectués sur les aéronefs Togolais.


Se référer aux Appendices 2 et 6 du RANT 08 Part 145 pour les détails sur les systèmes de classes et de catégories utilisés pour la définition des limites de l'Agrément.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>GUIDE DE REDACTION DU MANUEL DES SPECIFICATIONS D'ORGANISME DE MAINTENANCE DES ORGANISMES DE MAINTENANCE ETRANGER</p>	<p>Page: 10 de 12 Révision: 00 Date: 25/05/2016 Edition: 01</p>
--	---	---

- 2.4. Procédure d'amendement du Supplément et de notification à l'ANAC-Togo
 Cette section décrit la procédure d'amendement du Supplément. Il devra être précisé dans cette section, le responsable des amendements du supplément.
Se référer au §1.11 de la section 10 du Guide de rédaction du MOE pour les indications additionnelles.

Partie 3 : Procédures de maintenance

- 3.1. Données de maintenances
 Cette section doit décrire comment l'organisme à accès et met à disposition de son personnel les données de maintenance requis par le RANT 08 Part 145.B.045 notamment :
- la documentation technique publiée par l'autorité responsable du contrôle de l'aéronef ou élément d'aéronef (CN, AD, exigences, procédures, consignes opérationnelles..), par les détenteurs de certificat de type, STC, Organismes Part 21 (AMM, CMM, SRM, IPC, WDM, NDT manual, SB, SIL,...) et par les organismes reconnus (normes...)
 - la documentation fournie par un client pour un chantier ponctuel (référence des documents à utiliser sur la commande et obtention des preuves écrites des clients de la bonne révision des documents fournis...)
- 3.2. Procédure de remise en service
 Ce paragraphe concerne la procédure de remise en service d'un aéronef ou d'un équipement comme décrite dans le §145.B.50. Les indications additionnelles pour l'établissement de la procédure de remise en service sont contenues dans la Note Circulaire portant instructions pour la mise en œuvre du §145.B.050(b) du règlement RANT 08 Part 145.
Se référer au §2.16 de la section 10 du Guide de rédaction du MOE pour plus de détails.
- 3.3. Procédure de modification et de réparation
 Cette section doit décrire la procédure de l'organisme de maintenance pour s'assurer que l'ANAC-Togo a accepté les modifications ou les réparations avant la remise en service des aéronefs immatriculés au Togo.
- 3.4. Notification des défauts à l'Autorité de l'aviation civile /Exploitant/Constructeur
 Cette section doit décrire la procédure de notification aux organismes extérieurs concernés de tout état de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef constaté par l'organisme qui a provoqué ou peut provoquer une condition qui porte atteinte à la sécurité des vols. Ces notifications font partie de l'ensemble du système interne de gestion des événements comme décrit dans le §145.B.60.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	GUIDE DE REDACTION DU MANUEL DES SPECIFICATIONS D'ORGANISME DE MAINTENANCE DES ORGANISMES DE MAINTENANCE ETRANGER	Page: 11 de 12 Révision: 00 Date: 25/05/2016 Edition: 01
--	--	---

Cette section doit prendre en compte les dispositions contenues dans l'Arrêté N° 10/MTPT/CAB/SG/ANAC-TOGO du 04 juin 2009 instituant le mécanisme de notification, de traitement et de partage des comptes rendus d'évènement d'aviation civile

Cette section devra prendre en compte également la nécessité de notifier à l'ANAC-Togo la découverte de Pièces suspectés non approuvée (SUP).

Se référer au § 2.18 de la section 10 du Guide de rédaction du MOE pour des informations additionnelles.

3.5. Documents de maintenance des exploitants togolais sous contrat

Référence RANT 145.B.70 (a)13

Cette section doit contenir:

- La liste des exploitants togolais sous contrat.
- Pour chaque exploitant, les prestations d'entretien fournies par l'organisme Part 145 et les conditions générales techniques associées (transmission des données approuvées, matériels, lancement/traitement des défauts..).
- les documents d'entretien de chaque client sous contrat à utiliser par l'organisme ainsi que les procédures d'utilisation (principes de base et référence des procédures de l'exploitant).

3.6. Accès aux installations de l'organisme de maintenance

Référence RANT 145.B.090(b)

Description du processus et de l'autorité de l'ANAC-Togo pour effectuer des inspections/audits programmées et inopinés des installations en base et en ligne


Partie 4 : Procédures qualité

4.1. Système Qualité

Cette section devra intégrer les aspects spécifiques de l'ANAC-Togo dans le système qualité de l'organisme à savoir les audits sur l'application des dispositions du Supplément MOE ANAC-Togo.

4.2. Contrôle des procédures d'autorisations exceptionnelles relatives aux tâches d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef.

Cette section doit décrire les procédures de l'organisme vis-à-vis des autorisations exceptionnelles relatives aux tâches d'entretien notamment en ce qui concerne le contrôle de l'accord de l'ANAC-Togo pour les aéronefs immatriculés au Togo.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>GUIDE DE REDACTION DU MANUEL DES SPECIFICATIONS D'ORGANISME DE MAINTENANCE DES ORGANISMES DE MAINTENANCE ETRANGER</p>	<p>Page: 12 de 12 Révision 00 Date: 25/05/2016 Edition 01</p>
--	---	---

4.3. Contrôle des autorisations de déviation aux procédures de l'organisme

Ce paragraphe doit décrire les procédures de l'organisme vis-à-vis des autorisations de déviation relatives aux procédures de l'organisme notamment en ce qui concerne :

- la présentation de la demande de déviation auprès de l'ANAC-Togo (objet, procédures en question, justifications, conditions compensatrices, période de validité..).
- la prise en compte des conditions supplémentaires exigées par l'ANAC-Togo.

4.4. Procédures de qualification et de formation du personnel de soutien et du personnel autorisé à prononcer les APRS

Cette section se rapporte au §145.B.30 et au §145.B.35, et se limite à la qualification des personnels de certification et des personnels de soutien qui sont appelé à travailler sur les aéronefs togolais. Les procédures du Supplément pourront contenir uniquement les éléments additionnels aux procédures indiquées dans le MOE de base agréée par l'autorité locale.

Ce paragraphe doit prendre en compte les obligations de détention de la licence RANT 01 Part 66, par les personnels de certification et le personnel de soutien. Toutefois, le postulant peut utiliser le personnel de certification qualifié conformément au RANT 08 Part 145.B.030(j)(1)(2). Il faudrait noter que cette disposition (*RANT 08 Part 145.B.030(j)(1)(2)*) ne s'applique que pour les installations hors du Togo. Le personnel des installations situées au Togo doivent détenir les licences RANT 01 Part 66.

Note 1: Les conditions de validation des licences étrangères sont contenues dans le RANT 01 Part 66.A.080 et dans l'Appendice VI.

Se référer au &3.4 de la section 10 du Guide de rédaction du MOE pour plus de détails.

Partie 5 : Appendices

Exemple de formulaires / documents spécifiques à la maintenance des aéronefs togolais.